

Communiqué Pour diffusion immédiate

## Installation de panneaux lumineux aux traverses de piétons

Ville de Saint-Gabriel, le 17 novembre 2023 – Au cœur de ses démarches visant à rehausser la sécurité des piétons, la Ville de Saint-Gabriel a procédé à l'installation de panneaux lumineux aux traverses de piétons situées sur la rue Saint-Gabriel, à l'intersection de la rue Saint-Cléophas, et sur la rue Maskinongé, à l'intersection de la rue Poitras.

Nous croyons que l'impact visuel arrivera à capter l'attention des automobilistes et ainsi, permettra une meilleure cohabitation avec les piétons. Ces affiches sont illuminées continuellement afin qu'une bonne habitude s'installe, à savoir la vigilance lors d'approche des traverses de piétons.

Rappelons-nous que les piétons ont la priorité sur les conducteurs et les cyclistes, qui doivent s'immobiliser pour les laisser passer, une fois qu'ils se sont engagés sur les bandes jaunes ou blanches ou qu'ils ont manifesté clairement leur intention de le faire.

## Selon le Code de la sécurité routière, le piéton doit :

- utiliser le trottoir qui borde la chaussée. S'il n'y en a pas, il peut circuler au bord de la route ou sur l'accotement en privilégiant le sens contraire de la circulation des véhicules. Si toutefois il était plus sécuritaire de circuler dans le même sens que la circulation (par exemple si la chaussée est éclairée ou si l'accotement est plus large), le piéton peut choisir cette option.
- traverser aux intersections et aux passages pour piétons. Il est recommandé de vérifier la circulation avant de traverser en regardant à gauche, à droite, de nouveau à gauche et à l'arrière
- se conformer aux feux pour piétons installés aux intersections. S'il n'y en a pas, il doit se conformer aux feux de circulation

## Selon le Code de la sécurité routière, le piéton ne peut pas :

- traverser une intersection en diagonale, sauf si un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une signalisation l'autorise à le faire
- faire de l'auto-stop sur la chaussée ou à un endroit où le dépassement est interdit
- circuler sur une autoroute ou sur ses voies d'accès

## Nous vous suggérons fortement de consulter les liens suivants :

- Vigilants pour la vie Sûreté du Québec : <a href="https://www.ville.stgabriel.qc.ca/wp-content/uploads/2023/11/Communique-SQ-Passage-pietons.pdf">https://www.ville.stgabriel.qc.ca/wp-content/uploads/2023/11/Communique-SQ-Passage-pietons.pdf</a>
- Piétons : Ce que dit la Loi Société de l'assurance automobile du Québec : <a href="https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/a-pied/ce-que-dit-la-loi">https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/a-pied/ce-que-dit-la-loi</a>
- À pieds, soyez visible! Société de l'assurance automobile du Québec : <a href="https://saaq.gouv.qc.ca/blob/saaq/documents/publications/a-pied-soyez-visible.pdf">https://saaq.gouv.qc.ca/blob/saaq/documents/publications/a-pied-soyez-visible.pdf</a>

